

Faisant suite à vos instructions, nous exposons les arguments justifiant les frappes aériennes lancées par notre armée contre les camions citernes détournés par le Narlia.

En dépit des protestations internationales, plusieurs éléments permettent de justifier ces frappes.

Primo, ce sont des frappes préventives ayant pour seul but d'éviter que le carburant détourné ne soit utilisé contre notre principale base dans la Zone Alpha. La zone d'attaque ne constitue pas une « localité non défendue » que vise l'article 59 PAI car, elle se situe à proximité du front, des combattants et le matériel militaire s'y trouve (présence des forces spéciales du Narlia (FSN) et des camions citernes). Il y était entrepris des activités à l'appui d'opérations militaires, (récupération du carburant par des villageois sous le contrôle des forces spéciales du Narlia. Aucune communication pour octroyer le traitement de localité non défendue aux zones où se trouvent la rivière et le village Khelmar n'a été faite par le Narlia. Il n'ya donc pas eu violation de l'interdiction d'attaquer des localités non défendues.

Secundo, il n'ya pas eu violation du principe de distinction ; les personnes et les biens atteints avaient perdu la protection du DIH.

Les populations civiles pouvaient être assimilées à des combattants pour avoir « participé directement aux hostilités ». D'abord l'existence d'un précédent : Elles ont à deux reprises fourni la nourriture à l'ennemi. Ensuite, ces villageois se sont associés aux combattants du Narlia pour récupérer le carburant et, ont sans contrainte, offert leurs maisons comme dortoir aux troupes ennemi. En aidant l'ennemi à « préparer » un éventuel attentat suicide, ces villageois ont participé directement aux hostilités (voir Quéguiner, « direct participations in hostilities under IHL », [www.icrc.org](http://www.icrc.org) P.9) et étaient assimilés aux combattants.

Pour les biens civils détruits, la maison où dormaient les membres des FSN a été réquisitionné comme caserne militaire, en abritant les soldats de l'armée ennemie, elle devenait un objectif militaire par destination. Les camions citernes le sont en vertu des l'article 52 (2) PAI car le carburant qu'ils transportent pouvait être utilisé à des fins militaires par le Narlia.

En outre les FSN devaient prendre les précautions contre les effets des attaques en éloignant ces objectifs militaires du voisinage de la population civile et des biens à caractère civil conformément à l'art 58 PAI. Les dommages qui ont suivis sont imputables au Narlia qui n'a pas éloigné le premier camion de la rivière et le second du village.

Tercio, l'attaque lancée par nos forces a été proportionnée car la destruction des camions et les dommages collatéraux qui en résultent ne sont pas excessifs par rapport à l'avantage que nous en avons tiré.

La nécessité militaire de l'article 14 du code lieber était également avérée. Notre armée a fait usage de la force strictement nécessaire pour vaincre l'ennemi (TPIY, Jugement, 26 février 2001, procureur /Kordic et cerkez. para 686).

Les frappes n'ont été réalisées qu'avec 2 missiles pour le camion situé au milieu de Khelmar pour limiter les victimes civiles, conformément à l'article 57 PAI.

Unité de DIH du Ministère  
des affaires étrangères du  
Narlia

Note à l'attention du Ministre  
des Affaires étrangères du Narlia

Suite à vos instructions, nous venons par la présente, démontrer que les frappes aériennes lancées par l'Opostan contre les camions citernes, constituent des violations du DIH.

L'Opostan a violé les lois et les coutumes de la guerre.

- Premièrement, les frappes sont intervenues dans une localité non défendue en violation des articles 59 PAI, 34 du règlement de la Haye, et 8 alinéa 2bv du statut de Rome.

- Deuxièmement, l'Opostan n'a pas averti les autorités du Narlia de ce bombardement. (violation, article 35 règlement de la Haye, 1907).

- Troisièmement, les armes utilisées sont prohibées. L'article 2 du protocole III à la convention de Genève de 1980, interdit d'utiliser des armes incendiaires sur des civils ; l'explosion des camions citernes à l'aide de missiles caractérise cette violation. De même, la technique utilisée n'avait pas seulement pour but d'affaiblir les forces militaires du Narlia, mais l'Opostan savait qu'elle contribuerait à aggraver inutilement les souffrances des hommes. ( violation de la déclaration de st. Petersburg)

Le bombardement des deux camions viole plusieurs principes du DIH:

- Violation du principe de distinction : L'Opostan n'a pas lors des bombardements, distingué entre la population civile et les combattants, encore moins entre biens à caractères civils et objectifs militaires.

En premier lieu, plusieurs civils ont périés lors des bombardements dont 25 concernant le camion près de la rivière et 35 pour le camion situé village Khelmar, en violation des articles 48, 51 (2) et 52 (1) PAI. L'opostan objectera que les civils participaient aux hostilités et, que la distinction était rendue difficile par la présence au milieu d'eux, des membres des forces spéciales. A la vérité, ces villageois n'ont jamais « participé directement aux hostilités » ; car, « le positionnement de quelques combattants au sein d'une population civile ne prive pas celle-ci de sa qualité » (TPIY, jugement, 26 février 2001 procureur / kordic et cerkez, para 172)

Deuxièmement, plusieurs biens civils ont été détruits. Il en est ainsi de la maison d'habitation rasée au village Khelmar et, de la rivière polluée par l'effet du bombardement du camion situé à proximité, en violation des articles 52 al 1, 55 PAI.

- Irrespect de la proportionnalité car, les pertes civiles sont disproportionnées par rapport à l'avantage militaire direct attendu ; le meurtre de 60 civils est excessif par rapport à l'avantage que l'Opostan tirerait de la destruction des camions.

- Violation du principe de précaution car l'opostan aurait dû, en application de l'article 57 PAI, prendre les précautions pratiquement possible pour réduire les pertes. Le nombre de missiles utilisés (02) pour bombarder le camion situé au centre du village démontre suffisamment que ces frappes, constituent des « affronts à la dignité humaine ». (TPIY Procureur/ Kupreskic, jugement, 14 janvier 2000, para 547).

- Commission par l'opostan de crimes de guerre et crimes contre l'humanité contraires aux articles 7 et 8 du Statut de Rome.